



نظام المعاشات العسكرية  
αχΟ.Π Ι +ο.ΠΘ:ΑΟΞΙ +ΞΘΟΑ.ΘΞΙ  
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Dahir n° 1.58.117**  
**du 15 Moharrem 1378 (1er août 1958)**  
**sur les pensions militaires au titre d'invalidité**

***Dahir n° 1.58.117 du 15 Moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité <sup>1</sup>***

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

*A décidé ce qui suit:*

**Article premier:**

Les militaires des forces armées royales ainsi que les veuves, orphelins et ascendants des militaires qui sont morts de blessures ou de maladies survenues par le fait ou à l'occasion du service, ont droit à réparation dans les conditions et suivant les règles prévues au présent dahir.

***Titre premier***

***Droit à pension des invalides.***

***Chapitre premier***

***Conditions du droit à pension***

**Article 2:**

Ouvrent droit à pension militaire d'invalidité :

- 1°) Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service dans les F.A.R.;
- 2°) Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- 3°) L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

**Article 3:**

La preuve que l'infirmité ou son aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article ci-dessus doit être administrée par le ou les intéressés.

En cas d'opérations de guerre, s'il n'est pas possible d'administrer la preuve que l'infirmité ou l'aggravation des blessures reçues ou des maladies contractées, telles qu'elles résultent d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service pourra bénéficier aux intéressés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

**Article 4:**

Les pensions sont établies suivant le degré d'invalidité. Ne sont prises en considération que les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10%.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 % la pension est établie sur ce pourcentage.

**Article 5:**

"le pourcentage d'invalidité à retenir pour évaluer l'incapacité physique résultant des infirmités est déterminé compte tenu d'un barème fixé par décret".<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> - B.O. n° 2392 du 29.8.1958 p. 1392

Les pourcentages d'invalidité figurant au dit barème sont :

- a) impératifs en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organe;
- b) indicatifs entre un minimum et un maximum dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte quand il y a lieu de l'atteinte de l'état général.

**Article 6:**

Les taux des pensions sont fixés par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 %. Lorsque l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

**Article 7:**

Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant du taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 % et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules les amputations d'un membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

"Des majorations analogues pourront être prévues par arrêté en faveur des amputés en cas de troubles néphrétiques ou tropiques".<sup>3</sup>

## ***Chapitre II*** ***Compléments de pension***

**Article 8:**

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension de 100 % pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension.

Si à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en ajoutant à chacune des infirmités supplémentaires la majoration prévue à l'article 7.

"Le montant du complément de pension correspondant à ce degré est fixé à l'annexe I du présent dahir".<sup>4</sup>

**Article 9:**

Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament.

En ce cas, Les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

---

<sup>2</sup> - loi n° 014.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) B.O. n° 3087 bis du 31 décembre 1971 p. 1564.

<sup>3</sup> - Dahir n° 1.61.176 du 28 safar 1381 (11 août 1961) B.O. n° 2549 du 1<sup>er</sup> Septembre 1961 p: 1262

<sup>4</sup> - Dahir n° 1.61.176 du 11 août 1961 précité.

S'ils ne bénéficient pas ou s'ils cessent de bénéficier de cette hospitalisation et si, vivant chez eux ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit à titre d'allocation spéciale à une majoration égale au quart de la pension.

**Article 10:**

Toutefois, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas il ne sera fait état de cette majoration pour augmenter les frais d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

**Article 11:**

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

***Chapitre III***

***Pensions définitives et pensions temporaires.***

**Article 12:**

Les demandes de pension sont recevables sans conditions de délai.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

**Article 13:**

"La reconnaissance du droit à pension et le renouvellement des pensions temporaires ne peuvent intervenir qu'après expertise médicale et présentation devant une commission de réforme.

Le point de départ de la pension est fixé:

A la date de la commission de réforme lors de la première présentation devant ladite commission, ou en cas de révision de la pension pour aggravation ;

A la date d'expiration de chaque période de trois ans, en cas de renouvellement de la pension temporaire ou de conversion de la pension temporaire en pension définitive. A cette date prend également effet la suppression de la pension, le cas échéant".<sup>5</sup>

**Article 14**

La pension temporaire est concédée pour trois années. A l'expiration de chaque période, elle peut être soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 %.

Dans un délai maximum de trois ans pour les infirmités résultant de blessure, de six ou neuf ans pour les infirmités résultant de maladie, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article suivant.

---

<sup>5</sup> - Décret royal portant loi n° 753.68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) B.O. n° 2.932 p:41.

## **Chapitre IV**

### **Révision pour aggravation.**

#### **Article 15**

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension est accordée.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur.

#### **Article 16:**

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension est accordée.

#### **Article 17:**

La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. La pension temporaire révisée est soumise aux règles de l'article précédent en ce qui concerne les pensions temporaires.

#### **Article 18:**

Le droit à révision est également ouvert au profit de la personne titulaire d'une pension pour perte d'un œil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou le second membre, se trouverait de ce fait atteinte d'une incapacité absolue sans être indemnisée par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué au militaire pour une indemnité de 100 % ; Le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

#### **Article 19:**

"Des allocations spéciales aux amputés, paraplégiques, aveugles, tuberculeux, blessés crâniens ou épileptiques pourront être accordées en sus de la pension. Les conditions de leurs attributions seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Leur montant est fixé à l'annexe II du présent dahir".<sup>6</sup>

## **Chapitre V**

### **Taux des pensions.**

#### **Article 20:**

"Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1000 des émoluments de référence visés à l'article 60 de la loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires".<sup>7</sup>

#### **Article 21:**

Les pensions militaires d'invalidité sont concédées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux Finances.

Les décisions rejetant les demandes de pension d'invalidité en première instance, renouvellement ou révision, sont prises par le ministre de la défense nationale. Ces décisions doivent être motivées.

#### **Article 22:**

Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit, leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités pensionnées.

---

6 - Dahir n° 1.61.176 du 11 août 1961 précité

7 - Loi n° 014.71 du 30 décembre 1971 précitée.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées les infirmités pensionnées.

**Article 23:**

la gratuité des soins est exclusivement accordée pour les traitements et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

**Article 24:**

Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause exige l'appareillage.

Le mutilé est responsable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

**Article 25:**

Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des deux précédents articles seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du ministre de la santé publique.

***Chapitre VI  
Prestations familiales***

**Article 26:**

Les titulaires d'une pension temporaire ou définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % ont droit au régime des avantages familiaux dont bénéficient les militaires de carrière en activité de service. Ce droit sera reconnue conformément aux dispositions applicables en la matière aux militaires auxquels ils sont assimilés.

**Article 27:**

L'Etat reconnaît un droit propre à pension aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service accompli dans les Forces Armées Royales. Ce droit est ouvert dans les conditions fixées aux articles ci-après d'une part aux veuves et enfants mineurs du militaire défunt, d'autre part à ses ascendants au premier degré. Il ne constitue pas un droit successoral.

***Titre II  
Droits à pension des veuves et des orphelins  
Chapitre premier  
Des droits à pension.***

**Article 28:**

Ont droit à pension:

- 1°) Les veuves des militaires dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou des suites d'accidents survenues par le fait ou à l'occasion du service;
- 2°) Les veuves des militaires dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;
- 3°) Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension temporaire ou définitive correspondant à une invalidité égale ou supérieur à 85 % ou en possession de droits à cette pension;
- 4°) Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les deux premiers cas la preuve doit être administrée que le décès est bien imputable au service et aux causes énumérées.

Dans les deux autres cas, la pension sera accordée même si le décès n'est pas la conséquence des infirmités pensionnées.

Dans tous les cas, le droit à pension n'est ouvert que si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie pour laquelle le mari était pensionné ou susceptible d'être pensionné. Ce droit à pension disparaît s'il est établi qu'au moment du mariage, l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsque un ou plusieurs enfants seront issus de son mariage avec le pensionné.

**Article 29:**

Les demandes de pension de veuve sont recevables sans limitation de délai.

Ces demandes seront obligatoirement accompagnées, en sus des pièces d'état civil, des documents ci-après;

- ☞ Attestation de décès en service établie par l'autorité militaire lorsque le mari a été tué à l'ennemi ou est décédé au cours du service par suite de blessures ou de maladies imputables au service;
- ☞ Rapport médical établi par le médecin ayant constaté le décès ou ayant donné des soins pendant la dernière maladie, lorsque le militaire pensionné est décédé après avoir été rayé des contrôles de l'activité.

**Article 30:**

En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension pour les raisons prévues à l'article suivant, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles concernant les pensions d'orphelins.

**Article 31:**

Les veuves qui contractent un nouveau mariage perdent leur droit à pension.

***Chapitre II***  
***Fixation de la pension***

**Article 32:**

Le taux de base de la pension allouée aux veuves est déterminé par rapport à un indice de pension variable suivant les grades et qui est défini au tarif annexé au présent dahir.

L'indice fixé est le même pour les veuves visées aux alinéas premier, deuxième et troisième de l'article 28. Un indice inférieur est prévu pour le calcul de la pension dite "de réversion" en faveur des veuves de militaires visés au quatrième alinéa de l'article susvisé.

Le montant des pensions ainsi fixé est majoré d'un complément de pension pour chaque enfant légitime du défunt.

**Article 33:**

En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension est partagé par parts égales entre celles dont le mariage réunit les conditions fixées par l'article 28.

**Article 34:**

"Ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants mineurs de chaque lit par le complément de pension prévu à l'article 32, troisième alinéa".<sup>8</sup>

**Article 35:**

En cas de décès d'une des veuves, les enfants issus de son mariage avec le militaire défunt bénéficient de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre ou dont elle a bénéficié. Il en est de même en cas de remariage ou en cas de présence au foyer du militaire, d'enfants issus de son mariage avec une épouse divorcée.

---

<sup>8</sup> - Dahir n° 1.61.176 du 11 août 1961 précité.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

"Toutefois, lorsqu'un orphelin perd, pour quelque cause que ce soit, son droit à pension ou qu'il décède, sa part est répartie également entre les autres orphelins du même lit pouvant y prétendre".<sup>9</sup>

**Article 36:**

La preuve du mariage et la filiation est faite suivant les prescriptions des textes régissant le statut personnel.

La répudiation non prononcée judiciairement pourra être invoquée et prouvée par l'Etat ou tout membre de la famille du militaire défunt lorsque l'enquête préalable à la répartition de la pension suivant les dispositions du présent article aura laissé présumer que la répudiation d'une des épouses est de notoriété publique.

**Article 37:**

Lorsqu'un militaire est porté sur les listes de disparus au cours d'opérations de guerre, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à son épouse et à ses enfants mineurs dans les conditions où ces ayants cause auraient eu en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires.

Ces pensions ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins trois mois depuis le jour de la disparition mentionnée sur la liste établie par l'autorité militaire. Elles sont converties en pension définitive soit lorsque le décès du militaire est déclaré officiellement, soit dans le cas où, après la cessation des hostilités, une enquête effectuée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense nationale établit que le militaire disparu n'a plus donné signe de vie depuis la date de sa disparition.

***"Titre III***

***Droits à pensions des ascendants***

**Article 38:**

Si le décès ou la disparition du militaire est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve dans les cas prévus à l'article 28 ci-dessus, ses ascendants au premier degré ont également droit à une pension.

**Article 39:**

La pension est attribuée au père et à la mère. Elle est payée séparément à chacun d'eux.

La mère veuve ou divorcée qui se remarie perd ses droits à pension. Si le mariage intervient après la concession de la pension, cette dernière est supprimée.

**Article 40:**

Le montant de la pension attribuée à chacun des ascendants est égal à celui de la pension de veuve, déterminé conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus.

**Article 41:**

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès est survenu dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, il est alloué à chacun d'eux un complément de pension.

En cas de remariage de la mère postérieurement à la concession de la majoration, cette dernière est supprimée au même titre que la pension.

---

<sup>9</sup> - loi n° 20.89 promulguée par le dahir n° 1.89. 210 du 21 décembre 1989 B.O. n° 4027 du 3.1. 1990 p : 50.



**Article 42:**

Les demandes de pensions d'ascendants sont recevables sans limitation de délai.  
Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de prescription, le point de départ de la pension est fixé au premier jour du mois suivant le décès du militaire.

**Article 43**

"A défaut d'ascendants, leurs droits sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu le militaire, et avoir remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux pendant au moins dix ans jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.  
cette justification doit être faite auprès de la commission de réforme après enquête effectuée par les autorités locales".<sup>10</sup>

***Titre IV******Chapitre premier******Dispositions générales******Incessibilité et insaisissabilité*****Article 44:**

"Les pensions attribuées au titre de la présente législation sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de l'Etat, ou pour les créances privilégiées au sens de la législation en vigueur et pour les créances alimentaires".<sup>11</sup>

**Article 45:**

"Les débet envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées à l'article précédent, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Les retenues au titre des débet envers l'Etat, les diverses autres collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50 % de son montant.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et les diverses autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat".

En cas de débet simultanés relatifs aux créances privilégiées ou alimentaires, ces dernières sont honorées en premier lieu."<sup>12</sup>

***Chapitre II******Suspension et déchéance du droit à pension*****Article 46**

La suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires d'invalidité et la déchéance du droit à ces pensions, interviennent dans les conditions fixées aux articles 44, 45 et 46 de la loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires".<sup>13</sup>

---

10 - Loi n° 16.80 précitée

11 - Loi n° 014.71 précitée.

12 - Loi n° 014.71 précitée.

13 - Loi n° 014.71 précitée.

**Chapitre III.**  
**Prescription des arrérages.**

**Article 47:**

Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

**" Chapitre IV**  
**Règles générales du cumul**

**Article 48:**

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent dahir. De même est interdit du chef d'un même enfant, le cumul d'un avantage familial servi au titre d'une pension d'invalidité, avec le bénéfice d'un avantage identique servi au titre d'une pension de retraite ou d'un traitement d'activité."<sup>14</sup>

**Article 49:**

Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

**Article 50**

"Le cumul d'une pension au titre de la présente législation et d'une pension de retraite acquise à la suite de services civils et militaires est autorisé".<sup>15</sup>

**" Chapitre V**  
**Dispositions d'ordre et de comptabilité**

**Article 51:**

les indices de pensions, compléments de pension et accessoires divers prévus par la présente législation et servant de base au calcul de l'indemnisation, sont indiqués au barème joint en annexe.

Ces indices ne pourront être modifiés que par une loi.

L'indice de pension fixé pour la pension ou l'accessoire de pension considéré, doit obligatoirement figurer sur tous les brevets de pension.

Le montant de la pension est obtenu en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi s'il y a lieu au multiple de six immédiatement supérieur".<sup>16</sup>

**"Article 51 bis:**

Les dispositions des articles 52 à 55 inclus de la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, sont applicables en ce qui concerne les pensions d'invalidité".<sup>17</sup>

---

14 - Loi n° 014.71 précitée.

15 - Loi n° 014.71 précitée.

16 - Loi n° 014.71 précitée.

17 - Loi n° 014.71 précitée.

**Chapitre VI**  
**Voies de recours.**

**Article 52:**

Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la législation sur les pensions d'invalidité, pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux de droit commun.

**Article 53:**

"Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par décret".<sup>18</sup>

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1378 (1er août 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958).*  
AHMED BALAFREJ

---

<sup>18</sup> - Loi n° 014.71 précitée.

**Annexes I**  
**Pensions d'invalidité**

<b>GRADES</b>									
<i>Pourcentage d'invalidité</i>	<i>Soldats</i>	<i>Caporaux et S. Officiers</i>	<i>S. lieutenant</i>	<i>Lieutenants</i>	<i>Capitaines</i>	<i>Commandants</i>	<i>Lieutenants colonels</i>	<i>Colonels</i>	<i>Généraux</i>
<b>Indices de pension</b>									
10	100	104	110	120	130	140	150	160	180
15	150	156	165	180	195	210	225	240	270
20	200	208	220	240	260	280	300	320	360
25	250	260	275	300	325	350	375	400	450
30	300	312	330	360	390	420	450	480	540
35	350	364	385	420	455	490	525	560	630
40	400	416	440	480	520	560	600	640	720
45	450	468	495	540	585	630	675	720	810
50	500	520	550	600	650	700	750	800	900
55	550	572	605	660	715	770	825	880	990
60	600	624	660	720	780	840	900	960	1080
65	650	676	715	780	845	910	975	1040	1170
70	700	728	770	840	910	980	1050	1120	1260
75	750	780	825	900	975	1050	1125	1200	1350
80	800	832	880	960	1040	1120	1200	1280	1440
85	850	884	935	1020	1105	1190	1275	1360	1530
90	900	936	990	1080	1170	1260	1350	1440	1620
95	950	988	1045	1140	1235	1330	1425	1520	1710
100	1000	1040	1100	1200	1300	1400	1500	1600	1800
Nombre Supplémentaires de degrés de 10 %	<i>Indices des compléments de pension (Art. 8)</i>								
+ 1°	+ 28 sans distinction de grade								
+ 2°	+ 56 sans distinction de grade								
+ N°..	+ N..x 28 sans distinction de grade								

**Annexe II**  
**Allocations spéciales aux grands**  
**mutilés et grands invalides.**  
**(Article 19)**

<i>Désignation des allocations</i>	<i>Indices</i>
Amputés d'un membre supérieur.....	1000
Amputés d'un membre inférieur.....	1200
Biamputés.....	2000
Aveugles.....	2000
Paraplégiques.....	2000
<b><u>Blessés craniens :</u></b>	
1ère catégorie.....	500
2ème catégorie.....	1000
3ème catégorie.....	1500
Indemnités de soins aux tuberculeux.....	2000

**Annexe III**  
**Pensions de veuve et d'ascendants**

<i>Grade</i>	<i>Indice au taux "normal" (art. 28, 1° , 2° et 3° )</i>	<i>Indice au taux "réversion" (art. 28, 4° )</i>
Soldat.....	800	550
Caporal, sous officier.....	820	570
Sous-lieutenant.....	850	600
Lieutenant.....	900	650
Capitaine.....	950	700
Commandant.....	1000	750
Lieutenant-colonel.....	1050	800
Colonel.....	1100	850
Général.....	1200	950

*Complément de pension pour enfants. (Article 32, 3 alinéa)*  
*Indice supplémentaire pour chaque enfant légitime du défunt : .....200*  
*"Complément de la pension d'ascendants en cas de pluralité d'enfants*  
*décédés au service des Forces Armées Royales.*  
*(Article 41 I<sup>er</sup> alinéa).*

*Indice supplémentaire - taux unique.....100.19*